



Conditions de prestation de service

Octobre 2023

En vertu de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, le prestataire de services a l'obligation de communiquer au client consommateur ses conditions générales de vente préalablement à la conclusion du contrat. Le terme consommateur désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». qui achète le service pour son usage personnel.

L'article L. 441-1 du Code de commerce prévoit que les CGV prestation de service, à défaut d'être obligatoires, doivent pouvoir être communiquées au client professionnel ou particulier qui en fait la demande. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable. Le terme professionnel désigne la personne morale ou physique qui achète le service pour les besoins de son activité commerciale, artisanale, industrielle ou libérale.

Identification de l'entreprise

La société CDI Expertise connu sous le nom commercial Actif Diagnostic, SASU au capital de 22 000 EUR, dont le siège social est à 17 Rue des Grandes terres 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le n° RCS 885 373 845 - Représentée par M. FAID Faouzi, agissant en qualité de Président,

Téléphone : 01 80 89 43 60 Mail : contact@actifdiagnostic.fr

1 - Objet

Les présentes conditions générales de prestation de services (CGPS) s'appliquent de façon exclusive à toutes les Prestations réalisées par la société CDI Expertise auprès de ses Clients ou dans le cadre d'une intervention en qualité de sous-traitant.

Par « Prestation », il faut entendre la réalisation des études en matière d'études BTP. Le client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la signature du devis, du contrat, du bon de commande, ou encore à l'intervention du technicien à leur domicile des CGPS et déclare expressément les accepter sans réserve.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGPS. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société CDI Expertise, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que la société CDI Expertise ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. La société CDI Expertise se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Les CGPS pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la prestation commandée par le Client est celle en vigueur à la date de passation du Contrat.

2 - Commande

2-1 Le devis est établi eu égard aux déclarations faites par le Client. Le Client doit transmettre tous les documents indispensables et toutes informations utiles à la réalisation du devis ainsi qu'à la bonne rédaction de tout rapport technique. Le Client doit exposer ses besoins spécifiques. Le Client reconnaît être responsable de la validité des données techniques d'entrées avant tout commencement de l'étude.

2-2 Par commande, il faut entendre tout devis retourné signé par le Client par courrier, mail, ou encore via notre logiciel SOGEXPERT à l'entreprise CDI Expertise. Sauf dispositions contraires, toute commande signée sera accompagnée d'un règlement à la date d'échéance indiqué sur la facture qui sera délivré à l'exécution des Prestations. Devant l'urgence particulières de nos clients des interventions peuvent être programmés sans que le devis soit signé. Si tel est le cas et que le client autorise l'intervention de l'un de nos techniciens au lieu indiqué sur le devis, celui-ci sera automatiquement validé par l'intervention de notre technicien.

2-3 Toute modification de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit 2 jours ouvrables avant le commencement d'exécution des Prestations et si l'entreprise CDI Expertise l'a expressément acceptée.

Les fournitures additionnelles à la commande et modificatives en cours de contrat feront l'objet d'un devis additionnel mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernent.

3 - Prix

Les prix sont ceux qui sont déterminés sur le devis ou le bon de commande pendant sa durée de validité qui est de 2 mois. Les prix sont exprimés en euros, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur au jour de la commande, toute variation de ces taux sera automatiquement répercutée sur les prix. L'entreprise CDI Expertise se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations commandées au prix indiqué lors de l'acceptation de la commande.

4 - Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue soit par chèque, par virement ou encore par Carte Bancaire, dans des cas vraiment exceptionnels par espèces. Pour tout règlement en espèces, CDI expertise dégage toute responsabilité si aucun reçu n'a été signé entre le technicien récepteur et le client. Il est ici cité comme obligation pour le client de prouver la remise des fonds au technicien. En effet, malheureusement CDI Expertise n'aurait aucun moyen de vérification tant du côté des clients que des techniciens. Une facture est émise à la fin de la mission. Toutefois, une facturation intermédiaire pourra être adressée au Client au fur et à mesure de la réalisation de la prestation suivant la nature et la durée de la mission confiée. Sauf dispositions contraires accordées au Client, les modalités de règlements sont les suivantes :

-Le Client versera la totalité à la réception de la facture. Toute modification s'effectuera après ce paiement. Le Client s'engage à régler ses commandes à l'entreprise CDI Expertise par tout moyen de paiement cité précédemment . Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, l'entreprise CDI Expertise pourra d'une part suspendre la livraison et l'exécution de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action. En application de l'article 1231-6 du Code Civil, les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. Conformément à l'art. L.441-10 du Code commerce, tout retard de paiement par le client professionnel donnera lieu, sans mise en demeure préalable, si bon semble à l'entreprise CDI Expertise, et dès le premier jour de retard :

- A l'application d'un intérêt de retard, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal,
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, CDI Expertise qui pourra demander, en référé, la restitution des travaux déjà livrés, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Le Client supportera les frais et risques de la restitution qui doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la demande de restitution.

5- Exécution de la Prestation

5-1 Délai d'exécution

Le délai de livraison est déterminé suivant la nature de l'étude à réaliser, le client est informé du délai d'exécution. Il est donné à titre indicatif. La livraison de la Prestation est considérée être réalisée par la remise des documents objet de l'étude. Le retard dans l'exécution de la Prestation ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de l'entreprise CDI Expertise, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours si elles ne sont pas liées à un comportement fautif de la part de l'entreprise CDI Expertise.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, la Prestation n'a pas été exécutée, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant l'entreprise CDI Expertise de son obligation d'exécuter la Prestation : la guerre, les conditions météorologiques, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, la réglementation ou l'exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de l'entreprise CDI Expertise. L'entreprise CDI Expertise tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers l'entreprise CDI Expertise, qu'elle qu'en soit la cause.

5-2 Modalités d'exécution

L'entreprise CDI Expertise n'est tenue qu'à une obligation de conseil et de moyen. L'entreprise CDI Expertise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa Prestation, tant du point de vue humain que matériel. Elle s'engage à respecter les règles de l'art en pareille matière. Le Client s'engage à collaborer activement avec l'entreprise CDI Expertise, notamment il s'engage à communiquer toutes informations utiles nécessaires à la bonne réalisation de la mission de l'entreprise CDI Expertise . Le client s'engage par ailleurs à notifier par tout moyen toute anomalie qui pourrait provoquer l'engagement des responsabilités de l'entreprise CDI expertise (ex. Une loi carrez est stipulé et le client remarque qu'il avait acheté avec plus ou moins de mètres carrés, il est donc du devoir du client d'avertir l'entreprise de son erreur.)

Les parties reconnaissent que dans l'hypothèse où le Client ne transmettrait pas dans les délais convenus les éléments nécessaires à l'exécution de la Prestation, cela reculerait d'autant la réalisation de la Prestation de l'entreprise CDI Expertise . De même, l'entreprise CDI Expertise ne sera pas tenue responsable en cas de dommage dû à un défaut d'information du Client. Les Prestations effectuées par l'entreprise CDI Expertise sont réalisées en fonction des données existantes et accessibles au jour de leur accomplissement et des technologies disponibles. La responsabilité de l'entreprise CDI Expertise se limite à l'exécution de la mission confiée, en aucun cas, l'entreprise CDI Expertise ne sera responsable de l'utilisation faite des données par le Client ou d'une intervention d'un tiers. L'entreprise CDI Expertise ne peut être tenue pour responsable des dommages de toute nature, tant matériels qu'immatériels ou corporels, qui pourraient résulter d'une mauvaise interprétation des prescriptions des études, comptes rendus ou rapports. Il en est de même pour les éventuelles modifications de ses études. Quoiqu'il en soit, dans le cas où la responsabilité de l'entreprise CDI Expertise serait retenue, elle serait limitée à une valeur équivalente au coût de la prestation fixée au bon de commande et ne saurait être recherchée pour un montant supérieur, ce que reconnaît expressément le Client. L'entreprise CDI Expertise décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels du Client.

5-3 Réunion et visite technique

Nos réunions et/ou visites technique peuvent être enregistrés à des fins de retranscription. Lors de la visite technique le technicien devra pouvoir visiter tous les locaux, pour cette visite le technicien devra faire cette visite seul ou avec un accompagnant pour qu'il puisse faire un dossier précis. Une réunion avec le client pourra se tenir avant ou après pour répondre aux éventuelles questions. L'entreprise peut à tout moment demander un deuxième rendez-vous afin de vérifier et ou relever des informations qui ont pu être relevé ou perçues comme manquantes lors de la rédaction des rapports.

6 - Réclamations

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la prestation réalisée par rapport à la prestation commandée, doivent être formulées par écrit auprès de l'entreprise CDI Expertise dans les deux jours ouvrables suivant la signature du procès-verbal de réception des travaux.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité de la contestation. Il devra laisser à l'entreprise CDI Expertise toute facilité pour procéder à la constatation des vices et fournir toute preuve appuyant sa demande.

7 - Réserve de propriété

L'entreprise CDI Expertise conservera la propriété des plans, documents livrés jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.05.1980).

8 - Assurance

L'entreprise CDI Expertise s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile ainsi qu'une assurance décennale couvrant les conséquences pouvant lui incomber en raison des dommages corporels matériels ou immatériels causés au Client ou à un tiers par son personnel au cours de l'exécution du présent contrat.

9 - Etudes – projets – plans

La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client fera l'objet d'un contrat écrit et signé par les deux parties, précisant les modalités détaillées de la cession des droits. Conformément à l'article L132-31 du code de la propriété intellectuelle, le contrat devra préciser la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre ainsi que leur durée même si celle-ci demeure indéterminée.

10 - Confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiels et s'interdisent de divulguer toute information, document, donnée, idée ou concept provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. En particulier, elle s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés dont elle aurait été amenée à connaître du fait de l'exécution du présent contrat. Chaque partie répond de ses salariés comme d'elle-même. Les parties ne sauraient être toutefois tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient connaissance, ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

11 - Droit d'utilisation en vue de promotion

Sauf mention contraire explicite du Client, l'entreprise CDI Expertise se réserve le droit d'utiliser et/ou de reproduire à titre de référence tout ou partie de la réalisation effectuée pour la société cliente, dans tous ses documents promotionnels diffusés sous forme papier ou électronique ainsi que sur son site internet.

12- Données personnelles et RGPD

Le client accepte en cochant l'option dans le devis la collecte des données à des fins de traitement de son dossier. Le client dispose (article 34 de la loi du 6 janvier 1978) d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer auprès l'entreprise CDI Expertise. La société s'engage à ne pas communiquer, gratuitement ou avec contrepartie, les coordonnées de ses clients à un tiers. Le client dispose du droit à faire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, la Cnil en France. Le traitement des données porte sur la rédaction d'un devis, d'une commande, d'une facture, ou d'un dossier technique ou le traitement administratif du dossier, il n'est pas fait d'autre traitement que statistique non nominatif. La durée de conservation des données de prospect n'ayant pas commandé de prestation est fixée à 2 ans. La durée de conservation des données de client est fixée à la durée de validité de l'étude augmentée de la durée de la garantie décennale. Les dossiers pouvant être ressortis sur de longues durées à la demande de nos clients, souvent en liaison avec des bâtiments à grande durée de vie, cette durée est portée à 50 ans pour ce type de dossier et sera réduite sur simple demande écrite du contractant du contrat, qui précisera la nouvelle durée souhaitée.

13 - Litiges et Election du domicile de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, le client a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable notamment avec l'aide d'une association de consommateurs ou de tout autre conseil de son choix. Les réclamations ou contestations seront toujours reçues avec bienveillance attentive, la bonne foi étant toujours présumée chez celui qui prend la peine d'exposer ses situations. En cas de litige, le client s'adressera par priorité à l'entreprise pour obtenir une solution amiable. A défaut, la médiation, puis le tribunal de commerce. Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite au Tribunal de Commerce relevant du siège social de l'entreprise CDI Expertise , même en cas de pluralité des défendeurs, ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête, ce qui est expressément accepté par le Client ayant la qualité de professionnel. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de prestations de services serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de prestation de services resteront intégralement en vigueur.

14 - Médiation

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le consommateur, le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige, dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel. Cet établissement a désigné, par adhésion enregistrée sous le numéro CS0001096/2005, la SAS Médiation Solution comme entité de médiation de la consommation.

Pour saisir le médiateur, le consommateur doit formuler sa demande :

- Soit par écrit à :

Sas Médiation Solution
222 chemin de la bergerie
01800 Saint Jean de Nioist
Tel. 04 82 53 93 06

- Soit par mail à :

contact@sasmediationsolution-conso.fr

- Soit en remplissant le formulaire en ligne intitulé « Saisir le médiateur » sur le site <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir :

- Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur,
- Le nom et l'adresse et le numéro d'enregistrement chez Sas Médiation Solution, du professionnel concerné,
- Un exposé succinct des faits. Le consommateur précisera au médiateur ce qu'il attend de cette médiation et pourquoi,
- Copie de la réclamation préalable,
- tous documents permettant l'instruction de la demande (bon de commande, facture, justificatif de paiement, etc.)